

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 88 (1993)
Heft: 3

Artikel: Conditions juridiques de la protection des monuments : où en est-on en Suisse romande?
Autor: Baertschi, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-175593>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rechtliche Organisation der Denkmalpflege

Wie steht es in der Romandie?

von Pierre Baertschi, Denkmalpfleger des Kantons Genf, Carouge (Zusammenfassung)

Seit Inkrafttreten des Raumplanungsgesetzes haben zahlreiche Gemeinden in der Westschweiz ihre Planungsinstrumente weiterentwickelt, insbesondere durch die Ausarbeitung von Nutzungsplänen. Diese Arbeit bedingt die Berücksichtigung der Grundsätze der Raumordnung wie etwa die Einteilung in Zonen, aber auch die Berücksichtigung von Natur- und Kulturgütern von einem gewissen Interesse. Weitere kantonale und eidgenössische Bestimmungen, insbesondere in der Gesetzgebung über den Natur- und Heimatschutz und über den Umweltschutz, ergänzen sie.

In unserem föderalistischen System erarbeitet die Eidgenossenschaft Inventare von schützenswerten Landschaften und Ortsbildern und erlässt Rahmengesetze. Die konkrete Umsetzung der allgemeinen Zielsetzungen liegt aber zum überwiegenden Teil bei den Kantonen und Gemeinden.

Rahmenbedingungen

Eine Reihe von Objekten des Landschafts- und des Ortsbildschutzes sind in den Bundesinventaren enthalten. Seit 1977 figurieren etwa die Gebiete Grangettes, Vanil Noir, Val de Bagnes und Vallon de l'Allondon im BLN-Inventar. Und seit 1981 besteht die Verordnung über das Inventar der schützenswerten Ortsbilder von nationaler Bedeutung, in dem auch die Kantone Waadt, Neuenburg, Genf und Jura sowie der Berner Jura mit insgesamt 178 Ortsbildern enthalten sind. Zur Zeit ist die Inventarisierung in den Kantonen Freiburg und Wallis und in Teilen der Kantone Waadt und Bern im Gange.

Die Rahmenbedingungen bestehen eigentlich schon lange: das Bundesgesetz über den Natur- und Heimatschutz seit

1966, das Raumplanungsgesetz seit 1979 und das Umweltschutzgesetz seit 1983. Ihre Umsetzung braucht aber ein verfeinertes Instrumentarium, das auf die kantonalen Besonderheiten Rücksicht nimmt. Jeder Kanton hat dabei seine Eigenheiten der Verwaltung und der Gesetzgebung.

Waadtland und Genf

Im Kanton Waadt ist die Sektion Denkmalpflege dem Baudepartement angegliedert. Die Möglichkeiten der kantonalen Stellen sind angesichts der Gemeindeautonomie begrenzt. 1974 hat die Denkmalpflege mit einem Inventar begonnen, das für benachbarte Kantone, insbesondere Genf, als Vorbild gewirkt hat. In beiden Kantonen geniessen Gebäude, die im Inventar enthalten sind, einen gewissen elementaren Schutz. Interessant ist auch die Initiative in der Waadt, Dokumentationen über Restaurationen staatlicher Gebäude zu erstellen und Interessierten zur Verfügung zu halten.

In Genf ist wahrscheinlich die Inventarisierung am weitesten fortgeschritten. So gibt es auch ein Inventar der zeitgenössischen Architektur. Seit 1983

werden technische Merkblätter für Eigentümer, Bewohner und Architekten veröffentlicht. Eine Dokumentation über die klassierten und geschützten Gebäude ist in Vorbereitung.

Neuenburg und Jura

Im Kanton Neuenburg ist die Denkmalpflege heute nicht mehr dem Baudepartement, sondern dem Departement für Erziehung und regionale Angelegenheiten angegliedert. Die Erhebung über das architektonische Erbe ist in den Gemeinde-Baureglementen vorgeschrieben. Durch den Erlass entsprechender Pläne kann der Schutz von Gebäuden durchgesetzt werden. Die kantonale Denkmalpflege überwacht die Aufträge der Gemeinden und berät die Architekten und Eigentümer.

Im Kanton Jura ist der Denkmalpfleger im Office du patrimoine historique untergebracht, das jährlich die Zeitschrift «Jurassica» herausgibt. Bei allen Renovationen steht er als Fachberater zur Verfügung, und zwar nicht nur in der klassischen Denkmalpflege, sondern auch bei jüngeren Kulturgütern wie etwa bei der Renovation der Kirche von Vicques. Auch im Berner Jura und in Biel beschäftigt sich die Denkmalpflege mit verschiedenen Zeiträumen, insbesondere mit dem 19. Jahrhundert.

Freiburg und Wallis

Am 1. September 1993 tritt im Kanton Freiburg das neue Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter mit der zugehörigen Verordnung in Kraft. Es sieht eine Dienststelle und eine beratende Kommission vor. Der Kanton Freiburg hat ca. 11,5% des Gebäudebestandes, vor allem ländliche Gebäude und Alphüt-

Bild rechts: Im Kanton Neuenburg untersteht die Pflege von Denkmälern, wie dieses in Môtier, nicht mehr dem Baudepartement (Archivbild SHS).

ten, unter Schutz gestellt. Zur Zeit stehen die Kompetenzen der Gemeinden und Änderungen im Baubewilligungsverfahren zur Diskussion, was auch Auswirkungen auf die Schutzbemühungen haben könnte.

Im Kanton Wallis wurde mit Dekret vom 31. Januar 1992 der Zuständigkeitsbereich der Denkmalpflege und der beratenden Kommission auf die klassierten Gebäude eingeschränkt. Gleichzeitig haben die Gemeinden sehr viel grössere Kompetenzen erhalten, was umfassende Schutzbemühungen erschwert.

Heikles Gleichgewicht

Der Föderalismus führt zu einer Vielzahl von Prozeduren und hat seine Schattenseiten. Er bietet aber auch eine Chance, auf die lokalen Besonderheiten einzugehen. Er kann manchmal auch zu Anachronismen führen, etwa wenn der Bund bis heute die Konvention von Granada wegen des Widerstandes einiger Kantone nicht ratifizieren konnte. Die Westschweizer Kantone und der Tessin stehen zu dieser Konvention, die eine sehr breite Definition des baulichen Erbes anwendet und die zur Umsetzung nötigen Mittel beschreibt. In den kommenden Jahren gilt es, allenfalls veraltete gesetzliche Bestimmungen anzupassen, dabei aber die angestrebten Ziele im Auge zu behalten. In diesem Sinne sind in der Westschweiz zahlreiche Änderungen im Gange. Wir müssen dabei auch widersprüchliche Anforderungen berücksichtigen, vor allem aber mit Überlegung handeln, wenn irreparabler Schaden an unserem Natur- und Kulturgut vermieden werden soll.



Conditions juridiques de la protection des monuments

Où en est-on en Suisse romande?

par Pierre Baertschi, conservateur des monuments historiques de canton de Genève

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire, de nombreuses communes de Suisse romande ont développé leurs instruments de planification, en particulier par l'établissement de plans d'affectation. Ce travail implique la prise en compte de principes liés à l'organisation du territoire tels que le zonage, tout comme la reconnaissance des sites naturels et bâtis présentant un certain intérêt. D'autres dispositions cantonales ou fédérales, en particulier celles fondées sur la loi sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que sur la loi sur la protection de l'environnement, viennent au surplus compléter ces travaux de base.

Attachée à remplir ses tâches de coordination d'ensemble, la Confédération a entrepris un certain nombre d'inventaires à l'échelle nationale qui permettent de mieux définir l'intérêt de nos ensembles construits et de nos sites naturels. Ce dispositif est complété de cas en cas par l'établissement d'études d'impact établies en vertu de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Il doit ainsi

être possible d'évaluer la charge de nouvelles installations ou constructions sur l'environnement. En système fédéraliste, ces lois-cadres donnent les principales orientations. Des prescriptions plus détaillées figurent dans les ordonnances d'exécution. Quant à l'accomplissement des tâches, il incombe pour l'essentiel aux cantons et aux communes qui, dans la règle, ont pour mission

de relayer sur le plan concret les préoccupations d'ordre général.

Cadres existants

Conséquence des divers inventaires effectués en matière de protection des sites et du paysage bâti, un certain nombre d'objets ont été reconnus d'intérêt national plus particulièrement suite à l'adoption de deux ordonnances fédérales. Ainsi,

Dans le canton de Neuchâtel, l'entretien des monuments (comme ici à Môtiers) ne dépend plus du Département des travaux publics.

en 1977, les Grangettes, le Vanil Noir, le val de Bagne ou encore le vallon de l'Allondon ont été décrétés «paysage, site et monument naturel d'importance nationale». Cet inventaire qui couvre l'intégralité du territoire fédéral permet aujourd'hui d'exercer une protection des sites les plus vulnérables de notre pays. Le 9 septembre 1981, une nouvelle ordonnance, relative cette fois-ci à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse, venait compléter ce dispositif. Parmi les dix-huit cantons et demi-cantons concernés figurent ceux de Vaud, Neuchâtel, Genève, ainsi que le canton du Jura et le Jura bernois. Par cette mesure, ce seront cent septante-huit villages et sites bâtis romands qui se verront reconnaître le statut de «site construit d'importance nationale à protéger». La répartition est la suivante:

- Vaud, partie est et ouest uniquement: 64 sites
- Neuchâtel: 25 sites
- Genève: 23 sites
- Jura (canton): 27 sites
- Jura bernois: 16 sites

Actuellement, les travaux d'inventorisation des sites bâtis se poursuivent dans les cantons de Fribourg et du Valais, dans le Gros de Vaud et le Nord vaudois, ainsi que dans une partie du Plateau et des Préalpes bernoises. Le 28 octobre 1992, le Conseil fédéral édictait une ordonnance concernant la protection des zones alluviales d'importance nationale. Dans la partie occidentale de notre pays, environ une soixantaine de périmètres se sont vu reconnaître cette qualité en même temps que 18 sites tessinois et un certain nombre d'objets situés en Suisse alémanique.

L'ensemble de ces lois-cadres existe en fait depuis plusieurs années: 1966 pour la nature et le paysage, 1979 pour l'aména-

gement et 1983 pour l'environnement. Toutefois leur mise en application implique sur un plan pratique la mise en place de dispositifs adéquats, en particulier la définition des objets dignes d'être protégés, ainsi que la reconnaissance d'instruments appropriés en matière d'aménagement et d'environnement. Ces dispositifs, enfin, doivent être relayés puis pris en charge par les cantons dans le respect de leurs particularités.

En pays vaudois

De par son histoire, chaque entité cantonale possède une structure administrative et légale qui lui est propre. L'étendue des compétences conférées aux communes et le rôle propre des cantons peuvent varier d'un cas à l'autre. Ainsi, dans le canton de Vaud, la Section des monuments historiques dépend du Département des travaux publics. Elle intervient sur le plan administratif indépendamment du conservateur de la nature. Ces divers organismes cantonaux jouent aujourd'hui un rôle important lors de l'élaboration de certains projets. Toutefois, compte tenu de l'autonomie communale, il ne leur est pas possible d'exercer une surveillance couvrant la globalité du territoire cantonal au-delà de certaines limites. Pour cette raison, dès 1974, la Section des monuments historiques a mis en route un inventaire cantonal prévu par la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Ce travail de précurseur a été repris par un certain nombre de cantons voisins, en particulier par celui de Genève qui, dès 1976, a effectué un recensement complet de ses villages.

Un bâtiment inscrit à l'inventaire bénéficie dans ces deux cantons d'une base légale à même de garantir une élémentaire protection. Par ailleurs, dans le canton de Vaud, le Service des bâtiments a pris une initiative intéressante en publiant une série de plaquettes visant à présenter les chantiers de restauration effectués pour le

compte de l'Etat. De tels documents mettent en évidence l'effort entrepris dans le domaine de la restauration, par exemple pour les presbytères des paroisses, et donnent d'utiles données comparatives en matière de coûts.

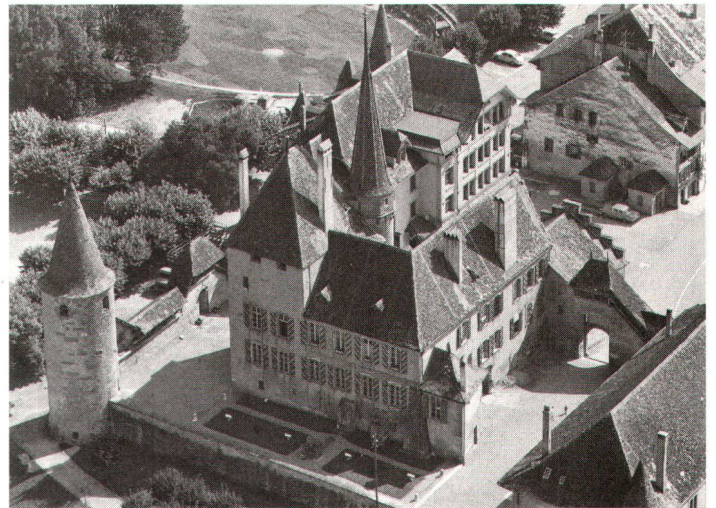
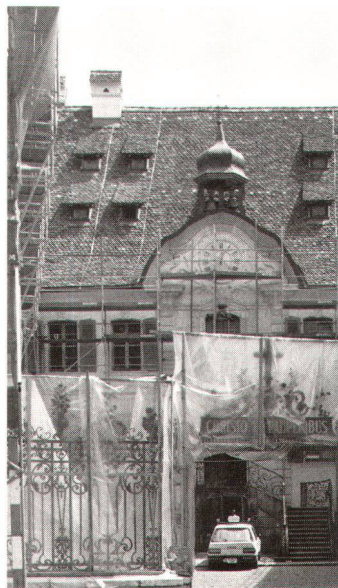
A Genève

Dans le canton de Genève, on a entrepris dès 1983 la publication de fiches techniques destinées à informer les propriétaires, les habitants et les architectes. Cette documentation a rencontré un large écho et a été complétée par la diffusion gratuite de parcours didactiques parrainés par une banque de la place. Une documentation répertoriant tous les immeubles classés et protégés est également en cours d'élaboration à l'usage des communes et des divers milieux et citoyens intéressés.

C'est vraisemblablement dans le canton de Genève que les travaux d'inventorisation du patrimoine à l'échelle du terri-

Le Canton du Jura ne voue pas seulement des soins aux édifices traditionnels (comme ici l'Ancien hôpital de Porrentruy), mais aussi à l'architecture plus récente.

Der Kanton Jura pflegt nicht nur traditionelle Denkmäler, wie hier das alte Spital, sondern auch die jüngere Architektur (Bild Stähli).



Par son inventariage, le Canton de Vaud a fait œuvre pionnière (photo d'archives LSP, Avenches).

Mit seinen Inventarisierungen hat der Kanton Waadt Schrittmacherarbeit geleistet (Archivbild SHS, Avenches).

toire connaissent le plus large développement. Ils englobent en effet l'inventaire des milieux naturels, l'inventaire des sites bâtis, ainsi qu'un inventaire de l'architecture contemporaine établi conjointement avec l'institut romand de théorie et d'histoire de l'architecture.

Neuchâtel et Jura

Dans le canton de Neuchâtel, le travail de protection dépend du Service des monuments et des sites. Ce dernier, qui ressortissait au Département des travaux publics, est aujourd'hui rattaché au Département de l'instruction publique et des affaires régionales.

Le recensement architectural du patrimoine bâti est, selon les dispositions révisées de la loi cantonale, intégré aux règlements communaux. Il est possible, par l'établissement de plans de site, de prendre en compte une protection des bâtiments. Les Service des monuments et des sites supervise les mandats d'inventorisation donnés par les communes. Chacune de ces dernières pourra ultérieurement intégrer dans son règlement communal les dispositions de protection qui se répartissent en trois catégories (maintien du bâtiment, maintien du volume et démolition possible). Certaines com-

munes, en particulier la Ville de la Chaux-de-Fonds, ont pris des initiatives plus étendues dans le sens de la protection de leur patrimoine architectural. Enfin, trois grands chantiers retiennent actuellement l'attention du Service cantonal. Il s'agit du Cénotaphe de la Collégiale, du Bâtiment des six communes à Môtier, ainsi que du Théâtre de la Chaux-de-Fonds. A relever que le Service cantonal assure un très gros travail de conseil auprès des architectes et des propriétaires intéressés.

Dans le canton du Jura, le conservateur des monuments dépend de l'Office du patrimoine historique. Depuis l'entrée en souveraineté, un effort d'organisation a été entrepris qui permet d'assurer pour l'ensemble des rénovations entreprises un appui de l'instance compétente. Le canton du Jura se préoccupe non seulement de son patrimoine monumental traditionnel mais également de ses biens culturels plus récents. Ainsi, lors d'une récente visite effectuée par les conservateurs cantonaux, ces derniers ont pris connaissance avec intérêt du suivi apporté par l'Office cantonal lors des travaux de restauration de l'église de Vicques. Il s'agit en l'occurrence d'un bâtiment d'architecture contemporaine pour lequel

une réflexion de conservation appropriée se justifiait.

A relever encore que l'Office jurassien édite chaque année la revue *Jurassica*, dans laquelle est décrite l'activité annuelle du Service des monuments historiques.

Dans le Jura bernois et en ville de Bienne, s'effectue également un travail de conservation du patrimoine. De nombreux chantiers de restauration ont bénéficié de l'apport de spécialistes. Des inventaires ont été établis et une prise en compte des diverses «tranches» de patrimoine – XIX^e siècle notamment –, en particulier en ville de Bienne, est désormais acquise.

Dans le canton de Fribourg

Depuis l'adoption, le 7 novembre 1991, d'une loi sur la protection des biens culturels, un règlement d'application est en préparation. L'ensemble du dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain. Dès le 1^{er} novembre, le conservateur en charge, M. Jean-Baptiste De Weck, prendra sa retraite et sera remplacé par M. Claude Castella. A partir du mois de septembre, le service s'intitulera Service des biens culturels et collaborera avec une commission rebaptisée «Commission des biens culturels mobiliers et immobiliers».

Le canton de Fribourg, qui a fait un travail considérable sur le plan de l'inventorisation du patrimoine architectural, a mis sous protection environ 11,5% du parc immobilier total. Il s'agit principalement de maisons rurales et de chalets d'alpage. Depuis plusieurs mois, des discussions sont en cours au Grand Conseil concernant les compétences à attribuer aux communes, lesquelles seraient habilitées à fixer l'étendue des protections.

De même, dans le cadre de la modification de la loi sur l'aménagement du territoire cantonal (LATEC), certains milieux souhaiteraient modifier le régime actuel d'octroi des autorisations de construire.

Il conviendra d'attendre les effets de ces diverses mesures, qui semblent inspirées par des vellétés de prétendue déréglementation, pour mieux juger de l'évolution des dispositifs de protection dans ce canton.

En Valais

Dans le canton du Valais, un décret, pris le 31 janvier 1992 par le Grand Conseil, met partiellement hors circuit le Service des monuments historiques.

En effet, lors de rénovations et de démolitions, ce dernier ne sera plus obligatoirement consulté. Sa principale attribution sera limitée aux bâtiments classés; de même les compétences de la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage ont été réduites.

Dans le même temps les communes se sont vu conférer de nouvelles attributions. Ainsi, au sens de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ces dernières bénéficient de compétences extrêmement larges. Dans ce contexte, il semble extrêmement difficile d'effectuer un travail de protection d'ensemble. Il conviendra toutefois d'attendre l'élaboration d'une nouvelle loi annoncée sur la nature, le paysage et les sites pour apprécier les moyens réels dont disposent les organes chargés de l'application des mesures de protection dans ce canton.

En Valais, un nouveau décret a limité les compétences de la Conservation des monuments aux édifices classés; ici, le palais Stockalper avant et après sa restauration.

Durch ein neues Dekret wurde im Wallis der Zuständigkeitsbereich der Denkmalpflege auf die klassierten Gebäude eingeschränkt, hier der Stockalperpalast vor und nach der Renovation (Archivbild SHS).



Equilibre délicat

Dans un contexte fédéraliste tel que celui de notre pays, plusieurs lois-cadres fixent des objectifs de portée générale applicables à l'ensemble du territoire. Chaque canton a toutefois à charge les politiques d'application à l'échelle locale. Compte tenu des compétences respectives des diverses instances concernées, des procédures de consultation parfois longues sont engagées. Le perfectionnisme helvétique présente de ce point de vue certaines failles. Toutefois, le respect de l'autonomie des cantons possède aussi d'autres avantages dans la mesure où certaines garanties peuvent être apportées au respect des particularismes locaux notamment.

Ce délicat équilibre comporte parfois certains anachronismes. Ainsi, à l'heure de la construction européenne, la Confédération a émis le souhait de ratifier une importante convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (convention de Grenade). Lors d'une consultation effectuée en 1985, on constate que tous les cantons romands et le Tessin se sont déclarés favorables à cette convention.

Toutefois, certaines oppositions provenant d'autres parties de notre pays ont malheureusement retardé cette signature à ce jour, raison pour laquelle le Département fédéral de l'in-

térieur s'est vu contraint d'entreprendre une nouvelle consultation au cours du printemps dernier. Cet épisode nous prouve que dans leur ensemble, les gouvernements cantonaux romands semblent avoir admis le principe d'une protection de notre patrimoine architectural. Il n'est pas sans intérêt de signaler en effet que cette «Convention de Grenade» donne une définition assez large du patrimoine architectural, ainsi qu'une description des moyens nécessaires aux politiques de conservation, à l'information, à la participation de la population ainsi qu'à la coordination des politiques d'application qui en résultent.

Agir avec discernement

Sur un plan pratique et compte tenu du contexte économique difficile dans lequel nous nous trouvons, il sera à l'évidence indispensable ces prochaines années de disposer de suffisamment de souplesse pour réadapter des dispositifs légaux et réglementaires qui peuvent se révéler parfois rapidement surannés. Il s'agit aujourd'hui de ne pas poser le principe d'une réglementation comme univoque, mais bien plus de considérer les finalités et objectifs recherchés en vue d'optimiser les moyens nécessaires à ces fins.

Nul doute que certaines procédures devront vraisemblablement être allégées et certaines structures revues. Comme on le voit, en Suisse occidentale, nombre de modifications des pratiques de protection sont en cours. Partie prenante de processus évolutifs, les instruments légaux et réglementaires sont logiquement réadaptés au gré des sensibilités et des besoins. A l'heure où la situation économique générale devient plus difficile, il conviendra toutefois de prendre en compte des pressions de nature contradictoire. Il faudra surtout agir avec discernement si l'on entend ne pas porter à notre patrimoine naturel et bâti des dommages irrémédiables.